

## ARRETE DE CIRCULATION

2022\_09\_29\_AV001

**OBJET : Branchement ENEDIS aéro-souterrain- chemin de Micoulaou – Entreprise ETPM.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté ETPM sise à ARCANGUES – 64 200, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 7 septembre 2022, pour effectuer des travaux de branchement électrique, aéro-souterrain, sur le chemin de Micoulaou, pour le compte du SYDEC, du 3 octobre au 14 octobre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur le chemin de Micoulaou, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 3 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public sur le **chemin de Micoulaou**, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du lundi 3 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM .  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société ETPM sise à ARCANGUES- 64 200 - ZA Planuya

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Monsieur le Directeur du SYDEC

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 29 septembre 2022**  
**Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,**



**Patrice LARD**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.  
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.*